

Délibération n°2022-14

*Relative à l'avenant n°1 de la convention de retrait
assortie d'un transfert de compétences et de propriété
au bénéfice de la Communauté de communes Flandre Lys*

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 28 février 2022, réuni le 10 mars 2022 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI, Madame Claire MARAIS-BEUIL avec le pouvoir de M. Philippe EYMERY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Philippe EYMERY,
Monsieur Matthieu CORBILLON, Madame Béatrice MULLIER.

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMALIM,

Vu la convention de retrait assortie d'un transfert de compétence et de propriété signée le 20 décembre 2021 au bénéfice de la Communauté de communes Flandre Lys,

Vu le projet d'avenant n° 1 ci-annexé,

Considérant la nécessité de corriger une erreur matérielle ayant des incidences juridiques et comptables,

Considérant l'avis favorable du payeur régional,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/03/2022
Reçu en préfecture le 14/03/2022
Affiché le 
ID : 059-200006120-20220310-D_2022_14-DE

D'autoriser le Président du Syndicat mixte à signer le projet d'avenant ci-annexé.

Votes pour : 13
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0


Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 14/03/2022
Qualité : PRESIDENT

Christophe COULON
PRESIDENT DU SMALIM

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION DE RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE DES
AEROPORTS DE LILLE LESQUIN ET DE MERVILLE**

ASSORTIE D'UN TRANSFERT DE COMPETENCES

ET D'UN TRANSFERT DE PROPRIETE

DU 20 DECEMBRE 2021

PASSEE ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS,
COLLECTIVITE SORTANTE,**

ET

**LE SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LILLE
LESQUIN ET DE MERVILLE**

**(DEVENU AU 1^{ER} JANVIER 2022 LE SYNDICAT MIXTE DE
L'AEROPORT DE LILLE METROPOLE)**

ENTRE :

La Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL), ayant son siège à La Gorgue, dûment représentée aux fins des présentes par son Président en exercice, Monsieur Jacques HURLUS, en application de la délibération n° **XXXXXX** du Conseil Communautaire de la CCFL en date du **XXXXXX**,

D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM), devenu au 1^{er} janvier 2022 le **Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole (SMALIM)**, ayant son siège à Lille, dûment représenté par son Président en exercice, Monsieur Christophe COULON, en application de la délibération n° 2022-14 du Comité syndical du SMALIM en date du 10 mars 2022,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3.1 de la convention du 20 décembre 2021 est amendé tel que suit :

Version originale	Version amendée
<p>Les Parties s'entendent sur le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'aucun immeuble n'a été réalisé, ni aucune dette contractée, postérieurement à la création du syndicat, au titre de la compétence territoriale « Aéroport de Merville ». Il est précisé que l'équilibre du budget annexe relatif à l'aéroport de Merville pour l'année 2021 est rendu possible du fait d'une subvention d'équilibre du budget principal, • que le budget annexe relatif à l'aéroport de Merville ne présentera aucun excédent reportable au 31 décembre 2021, • qu'il n'a été contracté aucune dette. <p>Ainsi, les Parties s'accordent à ce que la propriété de tous les biens meubles et immeubles acquis par le SMALIM et rattachés au budget annexe relatif à l'aéroport de Merville sera transférée à la CCFL au 1^{er} janvier 2022 en raison de la prise de compétence.</p>	<p>Les Parties s'entendent sur le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'aucun immeuble n'a été réalisé, ni aucune dette contractée, postérieurement à la création du syndicat, au titre de la compétence territoriale « Aéroport de Merville ». Il est précisé que l'équilibre du budget annexe relatif à l'aéroport de Merville pour l'année 2021 est rendu possible du fait d'une subvention d'équilibre du budget principal, • que le budget annexe relatif à l'aéroport de Merville ne présentera aucun excédent reportable au 31 décembre 2021, • qu'il n'a été contracté aucune dette. <p>Ainsi, les Parties s'accordent à ce que la propriété de tous les biens matériels et immatériels acquis par le SMALIM et rattachés au budget annexe relatif à l'aéroport de Merville sera transférée à la CCFL au 1^{er} janvier 2022 en raison de la prise de compétence.</p>

Article 2 :

L'article 6 de la convention du 20 décembre 2021 est amendé tel que suit :

Version originale	Version amendée
<p>Les biens meubles et immeubles dont la propriété est transférée dans le patrimoine de la CCFL seront intégrés pour leur valeur nette comptable.</p> <p>L'actif revenant à la CCFL est précisé, à titre indicatif, à l'annexe I au jour de la signature de la présente convention.</p>	<p>Les biens matériels et immatériels dont la propriété est transférée dans le patrimoine de la CCFL seront intégrés pour leur valeur nette comptable.</p>

<p>Les montants arrêtés à l'article 4.2 et intervenant dans le cadre de la balance des paiements prévue à l'article 17.1 de la présente convention seront versés en 2022 consécutivement au vote du budget primitif arrêté par le Comité syndical du SMALIM devenu entretemps le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille (SMALIL).</p>	<p>L'actif revenant à la CCFL est précisé, à titre indicatif, à l'annexe I au jour de la signature de la présente convention.</p> <p>Les montants arrêtés à l'article 4.2 et intervenant dans le cadre de la balance des paiements prévue à l'article 17.1 de la présente convention seront versés en 2022 consécutivement au vote du budget primitif arrêté par le Comité syndical du SMALIM devenu entretemps le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole (SMALIM).</p>
--	---

Article 7 :

L'article 7 de la convention du 20 décembre 2021 est amendé tel que suit :

Version originale	Version amendée
<p>Le transfert de propriété des biens meubles et immeubles mentionnés à l'annexe I constitue une cession à l'amiable, sans déclassement au sens des dispositions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce transfert interviendra à titre gratuit au 1^{er} janvier 2022 à 00h00.</p>	<p>Le transfert de propriété des biens matériels et immatériels mentionnés à l'annexe I constitue une cession à l'amiable, sans déclassement au sens des dispositions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce transfert interviendra à titre gratuit au 1^{er} janvier 2022 à 00h00.</p>
<p>Le transfert de propriété des biens immeubles sera constaté par acte notarié. Les frais y afférents seront à la charge de la CCFL.</p>	<p>Le transfert de propriété des biens immeubles sera constaté par acte notarié. Les frais y afférents seront à la charge de la CCFL.</p>
<p>La présente convention vaut acte de transfert des biens meubles mentionnés à l'annexe I.</p>	<p>La présente convention vaut acte de transfert des biens matériels et immatériels mentionnés à l'annexe I.</p>

Fait à Lille, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de
Communes Flandre Lys,

Pour le Syndicat Mixte de
l'Aéroport de Lille Métropole
(SMALIM),

Le Président

Le Président



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SM de l'Aéroport de Lille Metropole | SMALIM

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	D_2022_14
Date de la décision :	2022-03-10 00:00:00+01
Objet :	AVENANT 1 CONVENTION DE RETRAIT
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	059-200006120-20220310-D_2022_14-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-200006120-20220310-D_2022_14-DE-1-1_0.xml	text/xml	978
Nom original :		
DLB_2022_14_AVENANT N__1 CONVENTION DE RETRAIT.pdf	application/pdf	64442
Nom métier :		
99_DE-059-200006120-20220310-D_2022_14-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	64442
Nom original :		
DLB_2022_14_AVENANT N__1 CONVENTION DE RETRAIT_ANNEXE.pdf	application/pdf	37448
Nom métier :		
99_DE-059-200006120-20220310-D_2022_14-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	37448

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	14 mars 2022 à 15h43min03s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	14 mars 2022 à 16h04min37s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Jerome FEDELICH

	<i>En attente de transmission</i>	<i>14 mars 2022 à 16h04min37s</i>	<i>Accepté par le TdT : validation OK</i>
	<i>Transmis</i>	<i>14 mars 2022 à 16h04min39s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>14 mars 2022 à 16h09min44s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-03-14</i>